



International Labour Office  
Bureau International du Travail  
Oficina Internacional del Trabajo

## **PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF A LA COLLABORATION ENTRE LE Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) ET BETTER WORK HAÏTI (BWH)**

Entre le Gouvernement d'Haïti par le biais du **Ministère des Affaires Sociales et du Travail** (ci-après « MAST ») d'une part, représenté par Monsieur Ariel HENRY.

Et l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et la Société Financière Internationale (IFC), dans le cadre du programme **Better Work Haiti** d'autre part, représentées par la Conseillère Technique Principale du programme Better Work Haïti (ci-après « BWH ») Madame Claudine François,

Considérant que le contrôle du respect de l'application de la législation du travail est une mission légale qui incombe au MAST qui l'exerce à travers la Direction du Travail et les Bureaux provinciaux et départementaux de l'Inspection du Travail;

Considérant qu'au regard de la loi Hope, le mandat d'évaluer la conformité des usines textiles par rapport aux normes fondamentales du travail et au Code du Travail est confié à l'OIT qui l'exerce à travers BWH ;

Considérant que les attributions de contrôle et d'évaluation des entreprises du secteur textile haïtien respectivement conférées au MAST et à BWH sont complémentaires et visent l'amélioration de la conformité des usines aux normes fondamentales du travail et au Code du Travail ;

Considérant que le renforcement du partenariat et de la collaboration entre les deux institutions est mutuellement avantageux et de nature à faciliter l'atteinte de leurs objectifs respectifs ;

Désireux d'approfondir davantage leurs relations de collaboration et de sceller un nouveau type de partenariat permettant d'assumer avec plus d'efficacité leurs missions d'amélioration des conditions de travail dans le secteur textile haïtien,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Chapitre I: Dispositions générales**

#### **Article Premier: Objet**

Le présent Protocole d'entente a pour objet la mise en place d'un cadre et de mécanismes de collaboration entre le MAST et BWH visant l'harmonisation et la coordination de leurs interventions dans le secteur textile haïtien pour l'amélioration des conditions de travail dans ce secteur.



International Labour Office  
Bureau International du Travail  
Oficina Internacional del Trabajo

### **Article 2: Champ d'application**

Les domaines couverts par le présent Protocole d'entente portent sur la compatibilité et la complémentarité de la méthodologie des visites évaluatives dans les usines et des outils de contrôle et d'évaluation, sur les échanges d'informations concernant la mise en œuvre de la loi Hope, des conventions internationales du travail et du Code du Travail haïtien, sur les mesures d'entraide administrative d'accompagnement de la mise en œuvre du Protocole de Tolérance Zéro, ainsi que sur le partage d'expériences.

Un des moyens par lequel les parties pourraient partager leurs expériences peut être à travers des visites évaluatives conjointes dans les usines. Ces visites conjointes auraient lieu lorsque jugées nécessaire, et suivraient la méthodologie des outils de contrôle et d'évaluation de BWH. Le présent Protocole d'entente ne limite pas l'autorité du MAST en ce qui concerne la réalisation d'autres visites d'inspection indépendantes, comme prévue par les lois haïtiennes.

### **Article 3: Engagements des parties**

Le MAST s'engage à:

- Collaborer avec BWH en vue d'une harmonisation progressive des outils d'inspection du MAST et des outils d'évaluation utilisés par BWH dans le secteur textile ;
- Communiquer à BWH, dans le cadre de ses investigations en usine, et sans violation du principe de confidentialité, toute information utile et pertinente sur la législation applicable ;
- Organiser conjointement avec BWH des rencontres périodiques d'échanges d'informations, de formation et de partage d'expériences sur la mise en œuvre de la loi Hope, des conventions internationales du travail et du Code du Travail haïtien ;
- Faire prendre toute mesure immédiate d'inspection, notamment d'investigation des violations de la loi rapportées par BWH pour l'application des sanctions dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole de Tolérance Zéro ;
- Collaborer avec BWH dans le suivi de la mise en œuvre des recommandations contenues dans les rapports de synthèse et de conformité communiqués par BWH ;
- Pour régler les problèmes de non-conformité relevés au cours des visites pédagogiques conjointes, le MAST ne cherchera pas à imposer les pénalités (financières ou autres) aux usines à moins que la question relève du protocole de Tolérance Zéro entre BWH et le MAST. Dans ce cas, le protocole de Tolérance Zéro est respecté, et l'usine fera l'objet de poursuites judiciaires conformément au droit national.

Better Work s'engage à:

- Collaborer avec le MAST en vue d'une meilleure harmonisation des outils d'inspection et des outils d'évaluation utilisés dans le secteur textile ;



International Labour Office  
Bureau International du Travail  
Oficina Internacional del Trabajo

- Organiser conjointement avec le MAST des rencontres périodiques d'échanges d'informations , de formation et de partage d'expériences sur la mise en œuvre de la loi Hope, des conventions internationales du travail et du Code du Travail haïtien ;
- Informer le MAST des manquements ou des cas de violation grave et inacceptable de la législation en application du Protocole de Tolérance Zéro ;
- Contribuer à la mise en œuvre des actions de formation pratique, par le biais des visites évaluatives conjointes en usines avec la TASK FORCE d'inspecteurs menées sous l'égide du Projet de Renforcement des Capacités du MAST du BIT ;
- Communiquer au MAST les rapports de synthèse et de conformité des usines selon la forme et les modalités convenues.

#### **Article 4: Actions de suivi**

Pour l'application du présent Protocole d'entente, chaque partie procédera à la désignation d'un point focal chargé de la planification et du suivi de la mise en œuvre des activités.

#### **Chapitre II: Dispositions particulières**

##### **Article 5 : Obligations des parties**

Les parties conviennent de coopérer dans le respect strict des règles professionnelles déontologiques et légales auxquelles elles sont astreintes au regard du Code du Travail haïtien ou autres législations applicables pour ce qui est du MAST et des accords conclus avec les usines et pour ce qui est de BWH.

Les dispositions de l'Accord de base révisé d'assistance technique signé entre l'ONU, l'OIT, *et al.* et Haïti le 26 juin 1956 (sauf son article IV) sont applicables aux activités de collaboration en vertu du présent Protocole d'entente.

##### **Article 6: Garantie de confidentialité**

Les parties s'engagent à garantir la confidentialité des informations concernant les usines textiles communiquées ou échangées entre elles dans le cadre de l'application du présent Protocole d'entente.

#### **Chapitre III: Dispositions finales**

##### **Article 7: Clause de sauvegarde**

Rien dans le présent Protocole d'entente ne saurait être interprété comme une renonciation à l'une quelconque des attributions et prérogatives conférées aux parties par la loi ou les conventions internationales en vigueur.



International Labour Office  
Bureau International du Travail  
Oficina Internacional del Trabajo

En particulier, aucune disposition du présent Protocole d'entente ne sera interprétée comme constituant une renonciation aux privilèges et immunités de l'Organisation Internationale du Travail ou de la Société Financière Internationale.

**Article 8 : Règlement de différend**

Le MAST et BWH ne ménageront pas leurs efforts pour régler à l'amiable tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent Protocole d'entente.

Tout règlement à l'amiable d'un différend par la voie de la conciliation devra intervenir conformément aux règles de la Commission des Nations-Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) ou conformément à toute autre procédure écrite convenue entre les parties.

Tout litige, controverse ou réclamation entre BWH et le MAST découlant du présent Protocole d'entente, non réglé à l'amiable conformément à l'alinéa précédent dans les soixante (60) jours suivant réception par l'une des parties de la demande écrite de règlement à l'amiable de l'autre partie, pourra, à la demande de chaque partie, être soumis à la procédure d'arbitrage conformément aux règles de la CNUDCI en vigueur.

Les parties sont liées par la sentence arbitrale rendue qui devra être considérée comme la décision de règlement définitif de tout litige, controverse ou réclamation.

**Article 9 : Durée**

Le présent Protocole d'entente est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être révisé en tout ou en partie à la demande de l'une des parties.

**Article 10: Prise d'effet**

Le présent Protocole d'entente prend effet à compter de la date de signature par les deux parties.

Fait à Port-au-Prince, le....



International Labour Office  
Bureau International du Travail  
Oficina Internacional del Trabajo

Ont signé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. HENRY', is written over the printed name.

Monsieur Ariel HENRY

Ministre

NIF: 003-147-929-5

Ministère des Affaires Sociales  
et du Travail (MAST)

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Francois', is written over the printed name.

Madame Claudine FRANCOIS

Conseillère Technique Principale

NIF: 003-431-004-2

Better Work Haïti

30/10/15